

Arrêt

n°219 743 du 15 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université, 16/4^{ème} étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 novembre 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 mai 2018.
- 1.2. Le 16 mai 2018, il a introduit une demande de protection internationale.
- 1.3. Le 1^{er} juin 2018, il a réalisé « l'interview Dublin ».
- 1.4. Le 17 juillet 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités portugaises, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Ces dernières ont marqué leur accord à cette prise en charge le 7 septembre 2018.

1.5. Le 22 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au Portugal, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 04.05.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 16.05.2018, dépourvu de tout document d'identité ; Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer, par les autorités diplomatiques portugaises à Maputo au Mozambique, un visa valable pour les États membres de l'espace Schengen valable du 29.03.2018 au 23.04.2018, au nom de [M.J.F.], né le [...] de nationalité mozambicaine (réf. de la vignette : [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013, le 17.07.2018 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013, le 07.09.2018 (réf. des autorités portugaises : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il est en bonne santé ; considérant qu'aucun document médical n'apparaît au dossier administratif de l'intéressé à l'Office des Étrangers ; considérant qu'aucun document n'indique qu'il soit suivi médicalement en Belgique ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ; que le Portugal est soumis à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que le Portugal est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que, si le rapport AIDA sur le Portugal de novembre 2017 (Asylum Information Database, Country Report : Portugal, November 2017, information up-to-date as of 31 December 2016, en ligne :

https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_pt.pdf, page consultée le 20.11.2018) indique qu'il existe des « challenges » à mener qui gardent un impact significatif sur la qualité des soins au Portugal (tels que des barrières linguistiques et culturelles, des contraintes bureaucratiques et un accès limité à certains types de soins spécialisés, comme des soins psychiatriques) les demandeurs d'asile disposent en pratique d'un accès effectif et gratuit aux soins de

santé garantis par le système national de santé portugais (p.73) ; considérant que l'indice MIPEX 2015 (*Migrant Integration Policy Index*), qui tient compte de l'intégration des migrants dans 38 États (en ce compris tous les membres de l'Union Européenne) en fonction de multiples critères (marché du travail, éducation, soins de santé, accès à la nationalité, etc.), classe le Portugal deuxième après la Suède (la Belgique est septième ; en ligne : <http://www.mipex.eu/portugal>, page consultée le 20.11.2018) ; qu'un article d'*Amnesty international France* daté du 04.01.2017 (« Portugal : en attendant les réfugiés », *Amnesty International France*, publié le 04.01.2017, p.2 ; cf. en annexe au dossier de l'intéressé et en ligne : <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/portugal-en-attendant-les-refugies>, page consultée le 20.11.2018) met en évidence que les demandeurs d'asile issus « de la politique de répartition (...) bénéficient de l'accès gratuit au système national de santé (...) » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que je sais qu'en Belgique le[s] Droits de l'Homme existe[nt]. » ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas aller au Portugal. (...) aussi [parce que] le Portugal ne nous a pas colonisés ».

Considérant que le Portugal est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; considérant que le Portugal est soumis aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union Européenne, dont la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève de 1951), la Directive 2011/95/UE (directive « qualification »), et la Directive 2013/32/UE (directive « procédure ») ; que les autorités portugaises en charge de l'asile disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes d'asile des requérants ; que, dès lors, il ne peut être présagé que parce « le Portugal [n'a] pas colonisé [...] » l'État d'origine du requérant, et en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, les autorités du Portugal prendraient une décision différente de la Belgique sur la demande qui leur est soumise ; considérant que le rapport AIDA précité n'indique pas que le Portugal n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité, les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; considérant que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité, notamment parce qu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public, et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ; considérant que le Portugal est un État où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que le candidat n'a pas apporté de preuves ou d'éléments, qui permettraient de considérer que les autorités portugaises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité au Portugal ;

Considérant que le requérant n'a apporté aucun élément tendant à renverser la principe intracommunautaire de confiance mutuelle entre États-membres, en ce qui concerne le respect et l'application des valeurs et des normes de l'Union Européenne par le Portugal, et en particulier la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; considérant, par exemple, que le rapport AIDA concernant le Portugal (Asylum Information Database, Country Report : Portugal, November 2017, information up-to-date as of 31 December 2016) indique qu'en pratique, la majorité des demandeurs d'asile, en ce compris les cas Dublin, bénéficient des conditions matérielles d'accueil au Portugal (p.59) ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a invoqué, comme raison principale relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande de protection internationale : « Parce que je ne suis pas habitué avec la langue portugaise. Je n'aime pas le Portugal. » ;

Considérant que les autorités portugaises sont soumises à la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et qu'en vertu de l'article 12 de ladite directive, ces autorités sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un

*interprète dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur le Portugal de novembre 2017 (Asylum Information Database, Country Report : Portugal, November 2017, information up-to-date as of 31 December 2016), que bien qu'il existe certains problèmes relatifs à la qualité des interprétations, les demandeurs d'asile ont accès au Portugal aux services d'interprètes, dans la langue qu'ils préfèrent - ou la langue qu'ils comprennent le mieux et dans laquelle ils peuvent clairement s'exprimer (p.23) ; considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande d'asile ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.*) ;*

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'il n'est pas établi, après l'analyse du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique, au Portugal, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III dispose que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités portugaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant le 7 septembre 2018. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, ce qui est confirmé par la partie défenderesse, en telle sorte que les autorités portugaises ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Force est de conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.4. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

2.5. Interrogée à cet égard durant l'audience du 9 avril 2019, la partie requérante a déclaré que le requérant n'a plus intérêt au présent recours. La partie défenderesse a quant à elle déclaré qu'il n'y a pas eu de prolongation dudit délai et se réfère à la note d'observations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumée.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE